

Loi (7618)

ouvrant des crédits de construction pour une passerelle sur l'Arve reliant le chemin de la Gravière à l'avenue de Sainte-Clotilde et pour un réseau de chauffage à distance à la Jonction

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Il est ouvert au Conseil d'Etat un crédit de 4 017 000 F (TVA et renchérissement compris), pour couvrir les frais d'exécution d'une passerelle sur l'Arve reliant le chemin de la Gravière à l'avenue de Sainte-Clotilde, y compris ses raccordements, soit 3 929 000 F, ainsi que diverses démolitions devisées à 88 000 F.

² Il se décompose de la manière suivante :

– travaux	2 753 000 F
– démolition	88 000 F
– honoraires, essais, analyses	726 000 F
– TVA	261 000 F
– attribution au fonds de décoration	39 000 F
– renchérissement	<u>150 000 F</u>
	4 017 000 F

Art. 2 Crédit extraordinaire d'investissement

¹ Il est ouvert au Conseil d'Etat un crédit extraordinaire de 766 000 F (TVA et renchérissement compris), pour couvrir les frais d'exécution d'un réseau de chauffage à distance entre le nouvel Hôtel de police et les bâtiments de Sciences II et III, via la passerelle susvisée, y compris les équipements de transfert, de comptage et de transformation de l'énergie.

² Il se décompose de la manière suivante:

– travaux	572 000 F
– honoraires	106 000 F
– TVA	51 000 F
– attribution au fonds de décoration	8 000 F
– renchérissement	<u>29 000 F</u>
	766 000 F

Art. 3 Budget d'investissement

¹ Le crédit de la passerelle sera réparti en tranches annuelles inscrites aux budgets d'investissement dès 2003, sous la rubrique 55.02.00.501.01.

² Le crédit extraordinaire du chauffage à distance n'est pas prévu au budget d'investissement et sera comptabilisé en 2003 sous la rubrique 54.03.00.506.11.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ces crédits est assuré par le recours à l'emprunt et dans les limites du cadre des investissements annuels « nets-nets » fixés par le Conseil d'Etat dont les charges financières en intérêts et amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

Les amortissements des investissements sont calculés chaque année sur leurs valeurs résiduelles et sont portés au compte de fonctionnement.

Art. 6 Utilité publique

L'ensemble des travaux décrits aux articles 1 et 2 sont décrétés d'utilité publique.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi générale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.